

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 31/05/2022

N° PC 013 031 22 A0005

Par : Monsieur CATANZARO Sylvain
Demeurant à : 20 Traverse Pourrière - Les Grenadines
Bâtiment 3
13008 MARSEILLE
En qualité de :
Pour : Maison individuelle + piscine
Sur un terrain sis à : 20 Lot le Soleillet
AK 182, AK 183, AK 84, AK 87, AK 93, AK 95
986
Surface du terrain :

Le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

VU le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008

VU la demande de retrait du pétitionnaire en date du 26 novembre 2025

Considérant qu'il a été constaté le 26 novembre 2025 par la police municipale la non réalisation des travaux qui ont fait l'objet du permis de construire pré-cité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis susvisé est prononcé.

Fait à LA DESTROUSSE,
Le 26/11/2025
Le Maire,
Michel LAN



Notifié le : 27/11/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*)